Tous droits réservés

DROIT COMMUN DES SOCIETES

Séance 7 : Les droits et devoirs des actionnaires

I. Les droits de l'actionnaire 2

A) Les droits pécuniaires 2

1) *Le droit aux dividendes* 2

2) *Le droit au boni de liquidation* 3

B) Les droits politiques 4

1) *Le droit à l'information et de contrôle* 4

a) Les informations dues à l'actionnaire 4

b) Le droit au contrôle de la société 5

2) *Le droit à la participation aux décisions collectives et le droit de vote* 6

a) Le principe 6

b) Le cas de l'indivision et du démembrement de propriété 6

3) *Le droit préférentiel de souscription* 7

II. Les devoirs de l'actionnaire 7

A) Les obligations de l'actionnaire 7

B) La prohibition de l'augmentation non consentie des engagements 9

III. La perte de la qualité d'actionnaire 10

A) L'exclusion de l'associé 10

1) *Le principe* 10

2) *Les exceptions* 10

a) Les causes légales d'exclusion 10

b) Les clauses d'exclusion statutaire 10

B) Le retrait d'un associé 11

I. Les droits de l'actionnaire

A) Les droits pécuniaires

1) Le droit aux dividendes

Conformément à l'**article 1832 du Code civil** l'actionnaire a vocation aux bénéfices. La détermination d'un bénéfice social entraine la mise à disposition d'un dividende au profit de l'actionnaire si l'assemblée générale en décide ainsi. En effet, l'**article L.232-12 du Code de commerce** dispose que la détermination des sommes distribuables attribuées aux actionnaires sous forme de dividendes appartient à l'assemblée générale après avoir approuvé les comptes et constaté la réalité du bénéfice distribuable. La créance de dividende ne naît qu'à compter de la décision de l'assemblée générale.

Attention : Le droit aux dividendes peut, dans certains cas, être supprimé.

- Le droit aux dividendes est supprimé (hors le cas de réduction du capital social) lorsque les capitaux propres de la société sont ou seraient, à la suite de la distribution des dividendes, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer (**art. L. 232-11, al. 3 C. com.**).

- C'est également le cas lorsque l'actionnaire n'a pas satisfait à ses obligations comme par exemple le fait de libérer ses actions du versement exigé.

- Le droit au dividende est supprimé lorsque la société détient ses propres actions (**art. L. 225-210 C. com.**).

La décision de procéder au paiement des dividendes prise, l'assemblée laisse le plus souvent au conseil d'administration ou au directoire le soin de préciser la date de la

distribution, celle-ci devant effectivement avoir lieu dans les neuf mois qui suivent la décision (**art. L. 232-13, al. 2 C. Com.**).

Le paiement des dividendes peut se faire soit en numéraire, soit en action.

Tout dividende qui serait distribué en contradiction avec ces dispositions serait considéré comme un **dividende fictif** (**art. L. 232-11 C. com.**), devant être sujet à répétition. Par ailleurs, un tel comportement est un délit pénal, puni de cinq ans d'emprisonnement et/ou d'une amende de 375 000 euros.

Question : Quid de la distribution des dividendes dans le cadre d'un démembrement de propriété ou d'une indivision ?

En matière d'indivision, l'associé indivisaire percevra des dividendes en fonction de la portion de ses droits.

En matière d'usufruit, l'usufruit d'actions confère à l'usufruitier les droits relatifs aux fruits, à savoir, le droit aux dividendes, le droit aux réserves distribuées pour compléter les dividendes. Cette répartition n'a, cependant, pas un caractère impératif et il est possible de prévoir d'autres modalités d'appréhension des dividendes.

2) Le droit au boni de liquidation

À retenir : Lors des opérations de liquidation et de partage, un boni de liquidation peut apparaître. C'est le cas lorsque la société dispose de capitaux propres après le remboursement des créanciers.

Les sommes restantes sont réparties entre les actionnaires en fonction de leur participation dans le capital social sauf si une clause statutaire prévoit un autre mode de répartition (**art. L. 237-29 C. com.**).

L'**article 1844-9 du Code civil** pose un autre mode de répartition qui se fait en fonction des bénéfices distribués au cours de la vie sociale (ce qui amène à prendre en compte des éléments tels que les réserves qui ne se retrouvent pas dans la répartition en fonction du capital social).

B) Les droits politiques

1) Le droit à l'information et de contrôle

a) Les informations dues à l'actionnaire

L'information de l'actionnaire se fait généralement au moment des assemblées générales. L'actionnaire, lors de sa convocation, doit se voir communiquer un certain nombre de documents :

- L'ordre du jour de l'assemblée.
- Le texte des projets de résolutions.
- Un exposé de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (un résumé du rapport du conseil d'administration) et un tableau comparatif des résultats obtenus pendant les cinq derniers exercices.
- Un formulaire de vote par correspondance, ou, si les statuts le permettent par voie électronique.
- Une formule de demande d'envoi de documents complémentaires.

Par ailleurs, les actionnaires ont le droit de se rendre au siège social pour y consulter certains documents. Cette communication porte sur les documents qui sont de façon permanente à la disposition des actionnaires (**art. L. 225-117 C. com.**).

Exemple : Les informations portant sur les trois derniers exercices.

Les actionnaires peuvent également se faire communiquer des informations telles que la liste des actionnaires ; le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux 5 ou 10 personnes les mieux rémunérées ; l'inventaire des biens sociaux ; des informations sur les opérations de parrainage et de mécénat menées au cours de l'exercice…

Par ailleurs, l'actionnaire a le droit de poser des questions écrites aux dirigeants auxquelles ils répondront pendant l'assemblée générale.

Enfin, il existe également une information à l'issue de l'assemblée générale afin de porter à la connaissance des actionnaires qui n'ont pas pu y assister les éléments débattus et décidés. Cette information peut s'exercer à tout moment au siège de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire librement choisi.

Le droit à l'information a un caractère impératif de sorte que les statuts ne peuvent pas le restreindre. À l'inverse, l'actionnaire ne peut pas obtenir communication d'informations autres que celles prévues par le Code de commerce.

À retenir : **Ce droit à l'information appartient à chaque copropriétaire d'actions indivises (art. L. 225-118 C. com.), à l'usufruitier et au nu-propriétaire (art. L. 225-118 C. com.).**

b) Le droit au contrôle de la société

Ce droit de contrôle passe par différents éléments :

- Le droit d'être convoqué individuellement à chaque assemblée.
- Le droit d'agir en justice pour faire reconnaître ses droits.
- Le droit de prendre des mesures conservatoires comme intenter une action en responsabilité contre les dirigeants sociaux.
- Le droit de demander la nomination d'un expert de gestion.
- Le droit de demander la dissolution de la société.
- Le droit de céder ses actions.

À retenir : **En matière d'indivision, chaque indivisaire se voit reconnaître, de manière personnelle, les trois premiers droits énumérés. En revanche, la demande de nomination d'un expert en gestion, le droit de céder ses actions ainsi que la demande de dissolution de la société suppose l'unanimité des indivisaires.**

En matière de droits sociaux démembrés, la demande de nomination d'un expert de gestion ne peut se faire ni par le nu-propriétaire ni par l'usufruitier. Concernant, l'action en responsabilité intentée contre un dirigeant social, aucune réponse claire n'a été apportée : il pourrait être judicieux de distinguer en fonction du but de l'action. S'il s'agit d'un comportement fautif qui compromet le capital, l'action reviendrait au nu-propriétaire. À l'inverse, si le comportement du dirigeant compromet la valeur et la rentabilité de l'action, ce serait à l'usufruitier d'agir.

2) *Le droit à la participation aux décisions collectives et le droit de vote*

a) Le principe

Le droit de vote est une prérogative essentielle de l'actionnaire. Il se fait à proportion de la participation de l'actionnaire dans le capital social.

> **Attention : Il est cependant possible de mettre en place un droit de vote double (art. L. 225-113 C. com.). Les statuts peuvent prévoir que le vote double n'est mis en place que pour certaines assemblées ou certaines résolutions. Le droit de vote peut également être plafonné. Dans ce cas, le titulaire cessera d'en bénéficier lorsque sa participation aura atteint un certain seuil. La suppression du droit de vote n'est possible que par une décision d'une assemblée générale extraordinaire.**
>
> **Il est également possible de limiter, dans les statuts le nombre de voix dont dispose chaque actionnaire à condition que ces restrictions s'imposent à tous les actionnaires dans les mêmes conditions (art. L. 225-115 C. com.).**

Le droit de vote ne doit pas être confondu avec le droit de participer aux assemblées.

b) Le cas de l'indivision et du démembrement de propriété

En matière de démembrement de propriété : Le nu-propriétaire peut participer à toutes les assemblées même celles dans lesquelles le droit de vote est exercé par l'usufruitier (**Cass. Com., 4 janv. 1994, n° 91-20.256**).

À l'inverse, l'usufruitier ne dispose pas d'un droit de participation équivalent à celui du nu-propriétaire pour les décisions collectives pour lesquelles il ne détient pas le droit de vote.

Concernant le vote, il appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions portant sur l'affectation du bénéfice. Les statuts peuvent cependant déroger à cette répartition.

En matière d'indivision : C'est le mandataire de l'indivision qui va se charger de participer aux décisions collectives et de voter au nom de l'indivision (**art. L. 225-100 C. com.**).

3) Le droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription permet aux anciens actionnaires de souscrire en priorité aux actions nouvelles émises par la société à la suite d'une augmentation de capital. L'**article L. 225-132 du Code de commerce** dispose que les actions comportent en elle-même un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. La raison en est simple : L'émission d'actions nouvelles va entrainer une dilution des droits des anciens actionnaires (diminution de la quotité du droit de l'actionnaire sur ses actions).

Ce droit est proportionnel aux actions déjà possédées et ne concerne que les augmentations de capital par émission d'actions en numéraire.

II. Les devoirs de l'actionnaire

A) Les obligations de l'actionnaire

En compensation des différents droits évoqués, l'actionnaire se soumet à certaines obligations dont la plus importante est la **libération des actions**.

La libération des actions signifie la mise à disposition de la société de la contrepartie pécuniaire des actions souscrites.

Définition : L'article L. 225-3 du Code de commerce dispose que le capital social doit être intégralement souscrit.

À retenir : En ce qui concerne la libération des actions souscrites, la loi distingue entre actions d'apport et actions en numéraire.

- Les **actions d'apport** représentent les apports en nature. Aux termes de l'**article L. 225-3 du Code de commerce**, elles doivent être intégralement libérées dès leur émission, c'est-à-dire à la constitution de la société.

- Concernant les **actions en numéraire**, elles doivent être libérées lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale (**art. L. 225-3 al. 2 C. com.**). Le versement minimal de la moitié s'apprécie pour chaque action et non globalement, ce qui signifie que chaque souscripteur se libère de la moitié des actions souscrites. Autrement dit, la libération de la moitié du capital par un ou plusieurs souscripteurs ne suffit pas, il s'agit d'une logique individuelle. Cette libération de la moitié s'effectue en principe en espèce. Elle peut se faire par le versement en monnaie ayant cours légal ou par le biais d'un virement bancaire ou postal ou d'une remise de chèque. Sont, en revanche, prohibés les autres modes de paiement tel que la compensation.

Le défaut de versement de la fraction exigible de l'action n'entraine pas une nullité de la société. En revanche, les fondateurs de la société ainsi que les premiers dirigeants engagent leurs responsabilités civiles envers les tiers en raison du défaut de libération des actions. Par ailleurs, des sanctions pénales peuvent être appliquées (**art. L. 242-1 C. com.**). Enfin, l'absence de libération des actions entraine également la perte de certains droits (droit aux dividendes, droit de vote…).

Outre cette obligation principale, l'actionnaire est également débiteur d'autres obligations plus précises telles que l'obligation de présenter ses actions au regroupement lorsque celui-ci est décidé, ou de placer ses actions sous l'un des régimes de surveillance.

B) La prohibition de l'augmentation non consentie des engagements

Définition : L'article 1836 du Code civil dispose que « en aucun cas, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci ».

En entrant dans la société, l'actionnaire connait l'étendue de ses obligations de sorte que ces dernières ne peuvent être augmentées sans son consentement. Ainsi, les modifications statutaires qui emportent augmentation de ses engagements supposent qu'il y consente.

Exemple :

- Il ne peut être imposé à un associé de souscrire à une augmentation de capital.
- La transformation d'une SA ou d'une SARL en une société plus contraignante du type SNC ou SAS suppose un accord unanime des associés.
- L'assemblée ne peut imposer à l'associé le versement de fonds complémentaires en cours de vie sociale.

Attention : Dans l'arrêt Cass. Com., 26 oct. 2010, n° 09-71.404, la Cour de cassation a retenu qu'il n'y a pas d'augmentation des engagements de l'associé lorsqu'une décision sociale affecte l'utilité que présente cet engagement pour l'associé, mais qui n'en modifie pas le contenu.

III. La perte de la qualité d'actionnaire

A) L'exclusion de l'associé

1) Le principe

La loi est muette sur la possibilité d'exclure un associé de la société. C'est la jurisprudence qui a répondu à la question portant sur la possibilité d'exclure un associé.

Voir en ce sens l'arrêt **Cass. Com., 12 mars 1996, n° 93-17.813** posant un principe d'interdiction de l'exclusion d'un associé. En l'absence de texte particulier ou d'une clause statutaire, le juge ne peut pas exclure un associé. De même, les associés ne peuvent exclure l'un d'entre eux.

2) Les exceptions

a) Les causes légales d'exclusion

La loi prévoit, dans un certain nombre d'hypothèses, des cas d'exclusion d'un associé :

- Possibilité d'exclure un associé dans les sociétés à capital variable.
- Lorsque l'incapacité ou le vice du consentement d'un associé risquent d'entrainer l'annulation de la société.
- Dans les sociétés cotées, à l'encontre d'un associé qui ne possède pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote.

b) Les clauses statutaires d'exclusion

Définition : L'article L. 227-16 du Code de commerce dispose que « dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions ».

Il est possible d'insérer dans les statuts une clause prévoyant l'exclusion d'un associé. Cependant, la clause doit être suffisamment précise et doit mentionner les événements susceptibles d'entrainer l'exclusion de l'associé. La jurisprudence a admis la validité de ces clauses (**Cass., Com., 13 déc. 1994, ensemble n° 93-11.569 et n° 93-12.349**). Les titres de l'associé exclu sont rachetés par les autres associés ou par les dirigeants voire par la société elle-même en cas de réduction de capital.

La clause est adoptée à la constitution de la société et elle doit recueillir le consentement de tous les associés.

En revanche, il a été décidé que l'insertion d'une clause d'exclusion en cours de vie sociale ne nécessitait pas le consentement des associés concernés, car cette dernière n'emporte pas augmentation des engagements de l'associé (**Cass., Civ. 1re, 1er févr. 2017, n° 16-11.979**).

La clause doit préciser certains points :

- Il doit être fait mention de l'organe compétent pour prononcer l'exclusion.

- La cause de l'exclusion :

  - L'exclusion peut être faite à **titre de sanction**. C'est le cas lorsqu'il y a manquement grave aux obligations de l'associé.
  - L'exclusion peut également être faite en cas de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

La **loi de simplification du droit des sociétés du 21 juillet 2019** soumet les clauses d'exclusion au même régime que les clauses d'agrément. Ces clauses doivent être adoptées ou modifiées par une décision collective des associés dans les conditions prévues par les statuts.

B) Le retrait d'un associé

En cours de vie sociale, un associé peut souhaiter se retirer de la société soit parce qu'il ne partage plus les valeurs de la société, soit parce qu'il souhaite se retirer de la vie des affaires ou exercer une activité nouvelle hors de la société initiale.

Les modalités de retrait dépendent de la forme sociale de la société :

- Cas des sociétés civiles : Un associé peut se retirer de la société dans les conditions prévues par les statuts, ou par décision unanime des associés ou encore par décision de justice pour justes motifs (**art. 1851 al. 3 et art. 1869 C. civ.**). En l'absence de clause de retrait statutaire, le retrait d'un associé ne peut intervenir que s'il a été autorisé par une décision unanime des autres associés. Enfin, à défaut d'obtenir l'autorisation de ses associés, le retrait peut être judiciaire, mais pour justes motifs. Le candidat au retrait doit soumettre une demande de retrait au juge qui l'autorisera sous réserve de l'existence d'un juste motif au retrait.

> **Exemple :** Abus de droit commis par l'associé majoritaire, éviction d'un associé de ses fonctions de gérant…

Lorsque l'associé exerce son droit de retrait, il a droit au remboursement de la valeur réelle de ses droits sociaux. En cas de difficulté, un expert pourra être désigné pour fixer la valeur de remboursement des droits sociaux.

- Cas des sociétés commerciales : Les associés ne bénéficient pas de droit de retrait, sauf dans les sociétés à capital variable (**art. L. 231-6 C. com.**).
  Il est cependant possible de négocier un retrait en passant par la voie de la réduction de capital. La réduction de capital ne doit pas être motivée par des pertes ou par cession de parts sociales/d'actions.